

Décision n° 2012-0005
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 janvier 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société NRJ Mobile
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NRJ Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3039 en date du 16 novembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 09-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société NRJ Mobile, en date du 19 décembre 2011, reçue le 22 décembre 2011, sollicitant l'attribution d'un million de numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2012 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 71 0Q MC DU
07 71 1Q MC DU
07 71 2Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 17 janvier 2032, à la société NRJ Mobile (Siren : 421 713 892) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société NRJ Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société NRJ Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NRJ Mobile.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI